

ACCORD RELATIF AUX CRITERES ELECTORAUX

Afin d'assurer une représentation effective des salariés non permanents au sein de France 3, il est apparu souhaitable, d'adapter les critères électoraux prévus par le Code du Travail pour les élections des Délégués du Personnel et des membres du Comité d'Etablissement aux conditions d'exercice spécifiques de ces professions, à l'exclusion des réalisateurs qui d'ores et déjà disposent de critères aménagés.

A cette fin, les parties soussignées sont convenues de ce qui suit dans le but d'assurer au sein de l'ensemble des établissements de France 3 une uniformisation des critères appliqués pour lesdites élections.

- Critères d'électorat

Pour tous les personnels sous contrat à durée déterminée, à l'exception des réalisateurs, l'ancienneté de 3 mois prévue aux articles L 423-7 et L 433-4 du Code du Travail doit s'entendre à raison de 90 jours calendaires ou 64 jours ouvrés, selon les modalités retenues pour le paiement des salaires.

L'ancienneté est appréciée, sur une année :

- au sein de la Direction Régionale pour les élections au Comité d'Etablissement,
- au sein de l'établissement considéré pour les élections de Délégués du Personnel,

à la date d'établissement des listes provisoires.

Les listes définitives tiennent compte, le cas échéant, des modifications nécessaires.

Si un salarié ne remplit pas les conditions d'ancienneté exigées ci-dessus, il peut néanmoins, sur sa demande, être inscrit sur les listes électorales en justifiant de l'ancienneté nécessaire acquise au sein d'autres établissements de la Société.

Toute difficulté pourra être soumise à la commission des litiges compétente pour chaque élection.

Il n'est pas fait application de l'exigence d'un contrat au jour du scrutin.

Le vote direct est privilégié; toutefois, les salariés ont la faculté, à leur demande expresse, de voter par correspondance.

- Critères d'éligibilité

Sont éligibles, les salariés totalisant, sur une période de 24 mois, au moins 360 jours ou 242 jours selon les modalités retenues pour le paiement des salaires, sous réserve de remplir par ailleurs les conditions requises par la loi.

2.M &

.../...

Toutefois, il n'est pas fait application de l'exigence d'un contrat au jour du scrutin.

L'ancienneté est appréciée :

- au sein de la Direction Régionale pour les élections au Comité d'Etablissement,
 au sein de l'établissement pour les élections de Délégués du Personnel.

FAIT A PARIS, le -8 AVR. 1994

Pour le SURT/CFDT - CFDT/J

Pour la Direction France 3

P. CHRISTORICE

Pour le SNRT/CGT - SNJ/CGT

Le Birecleur des Ressources Humaines Pierre BESSI

Pour le SNFORT - SJA/FO - SGJ/FO

Viean Marie (AURE

Pour le SNEA/CGC - CGC/J

Pour le SNA/PTA/CFTC - SNAJ/CFTC

Pour le SNJ

Christian MEYZE